

## Projets de règlement

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie des services automobiles

— Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean  
et Saguenay

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier le ratio apprentis-compagnons afin de permettre aux employeurs professionnels d'embaucher un plus grand nombre d'apprentis par compagnon de même métier.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean, 523 employeurs, 2 363 salariés et 71 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail  
200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 644-2206  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique :  
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

### Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., c. D-2, r. 7) est modifié par le remplacement de l'article 9.09 par le suivant :

« **9.09.** La proportion entre le nombre d'apprentis et de compagnons exerçant un métier chez un employeur ne doit pas être supérieure à deux apprentis par compagnon du même métier. ».

**2.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55584

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal**  
— Prélèvement du Comité paritaire  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, une demande concernant l'approbation du « Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les

règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir un nouveau mode de perception des prélèvements lorsque l'employeur professionnel autorise le comité paritaire à effectuer mensuellement un retrait direct dans un compte détenu à une institution financière.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2010 du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, 1 151 employeurs et 11 108 salariés sont assujettis au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 15).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. i)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Les sommes visées à l'article 5 peuvent être perçues par prélèvements automatiques si l'employeur professionnel :

1<sup>o</sup> autorise son institution financière et le comité paritaire à effectuer des prélèvements sur un seul compte;

2<sup>o</sup> fournit au comité les coordonnées de ce compte;

3<sup>o</sup> complète un formulaire d'adhésion au retrait direct sur lequel le comité est désigné comme organisme bénéficiaire. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55583

\* La dernière modification apportée au Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 673-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3574).